



Arrêt

**n° 131 536 du 16 octobre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2013, par Mme X, qui se déclare de nationalité albanaise, tendant à la suspension et à l'annulation « de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 BIS de la loi du 15/12/1980 introduite le 13/5/2008 (accompagnée d'un ordre de quitter le territoire) », prise le 4 mai 2012.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 avril 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la requérante assistée par Me P. HIMPLER, avocat, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 16 juin 1999.

1.2. Le même jour, elle a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil d'Etat n° 163.419 du 11 octobre 2006.

1.3. Par un courrier daté du 4 avril 2003, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 26 octobre 2004. Un recours a été

introduit, le 20 décembre 2004, contre cette décision auprès du Conseil d'Etat, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 216.866 du 15 décembre 2011.

1.4. Par un courrier daté du 2 juin 2005, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 10 août 2007. Un recours a été introduit, le 30 novembre 2007, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 12 633 du 16 juin 2008.

1.5. Par un courrier daté du 1^{er} mai 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été complétée le 24 septembre 2009.

1.6. En date du 4 mai 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande précitée irrecevable par une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire et notifiée à la requérante le 6 mars 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

Si la requérante invoque dans sa demande qu'« il est impossible pour la requérante de se procurer une carte d'identité nationale ou un passeport albanais puisqu'elle est réfugiée reconnue en ex-Yougoslavie», rien n'est apporté au dossier pour prouver ces allégations.

En effet, le document d'identité annexé à la demande n'est en rien une carte de réfugié mais bien, comme son nom l'indique (Licna Kerte Za Strance — pour la traduction jurée : identiteitskaart voor vreemdelingen) une carte d'identité pour étrangers donnant droit à un séjour temporaire en République Fédérale Socialiste de Yougoslavie, comme indiqué sur le document. Ce document a par ailleurs été renouvelé pour la dernière fois pour la période allant du 28.01.1999 au 25.01.2000. Il n'a donc plus aucune validité.

Par conséquent, d'une part ce document ne peut étayer les propos de la requérante et, d'autre part, outre le fait que ce document n'est plus valide, il n'est surtout en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressée de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.

Il s'ensuit que l'intéressée doit effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique pour satisfaire à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande. Et, dans le cas où ces démarches n'aboutiraient pas, il faut noter que c'est encore à l'intéressée qu'il incomberait d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866) par des éléments pertinents.

Par conséquent, la présente demande est déclarée irrecevable ».

Quant à l'ordre de quitter le territoire, il est motivé comme suit :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2°).

o L'intéressée n'a pas été reconnue réfugiée par décision de refus de reconnaissance du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 17.03.2003 ».

2. Remarque préalable

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque l'« irrecevabilité du recours en tant que dirigé contre l'ordre de quitter le territoire à défaut d'intérêt » et argue que la requérante n'a pas intérêt à contester l'ordre de quitter le territoire dans la mesure où, étant fondé sur l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi, il serait le résultat de l'exercice d'une compétence liée.

Le Conseil estime que la mesure d'éloignement, bien que fondée sur l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi, a été prise en exécution de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi, prise le 4 mai 2012. Ainsi, ledit ordre de quitter le territoire apparaît comme l'accessoire de cette dernière décision. Dès lors, l'éventuelle annulation du principal entraînant l'annulation de l'accessoire, la requérante justifie d'un intérêt à contester la mesure d'éloignement qui apparaît comme le simple corollaire du premier acte attaqué.

3. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend quatre moyens dont un premier moyen de « la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29/7/1991, de l'erreur de motivation, du devoir de prudence et du principe de bonne administration et pris de la motivation inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible et de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que du manquement au devoir de soin et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 ».

Elle soutient notamment que « la pièce et sa traduction [qu'elle a] produites (...) répondent aux exigences de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 puisque son identité et sa nationalité sont attestées à suffisance. Qu'en effet, le document produit renseigne la partie adverse sur sa date de naissance, sur son nom, sur sa nationalité, sur sa résidence, sur son lieu de naissance et comporte [sa] photographie (...). Que cette pièce d'identité est parfaitement assimilable aux documents légalement requis (voir à ce sujet votre jurisprudence - CCE,11/5/2009,n°27.124) ». Elle ajoute que « dans la mesure où l'O.E. a pris une motivation dénuée de toute pertinence, qu'il a fait prévaloir ses impressions erronées sur [son] impossibilité réelle (...) de se procurer en Belgique une pièce d'identité nationale classique, en n'assimilant pas la pièce produite aux documents légalement requis, il a violé les dispositions des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15/12/1980 ». La requérante rappelle qu'« un acte administratif est en effet illégal s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas des motifs de fond pertinents, établis et admissibles ce qui est en l'occurrence le cas (voir notamment arrêt EL YAAQOUBI n° 42119 du 2/3/1993) ».

4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle également que l'article 9bis, § 1er, de la loi, qui règle les modalités d'introduction des demandes d'autorisation de séjour formulées dans le Royaume, prévoit explicitement que l'étranger qui souhaite introduire une telle demande doit en principe disposer d'un document d'identité. Selon l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, « il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité » (Ch. Repr., Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sess. ord. 2005-2006, n° 2478/001, p. 33).

La circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho, comme le relève la partie défenderesse dans sa décision, à l'exposé des motifs susmentionné en indiquant que sauf si le demandeur peut se prévaloir d'un des motifs d'exemption prévus par l'article 9bis, § 1er, alinéa

2, de la loi, sont uniquement acceptés comme documents d'identité : « un passeport international reconnu ou un titre de voyage équivalent ou une carte d'identité nationale », ladite circulaire précisant qu'« Il n'est pas exigé que ces documents soient en cours de validité ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il revient au Conseil d'apprécier, au regard des dispositions et principes visés au moyen, si la partie défenderesse a pu valablement considérer, pour conclure à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de la requérante, que le document d'identité produit ne constituait pas une preuve suffisante de son identité.

En l'espèce, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi, et a notamment joint à l'appui de celle-ci, en tant que document d'identité, une « carte d'identité pour étrangers » émise par l'ancienne République fédérale socialiste de Yougoslavie.

Le Conseil remarque que ladite carte d'identité est un document qui comporte un grand nombre de données d'identification figurant d'ordinaire dans un document d'identité officiel (nom et prénoms, lieu et date de naissance, photographie et signature du titulaire) et est revêtue des informations d'usage pour la délivrance d'un document officiel (numéro de document et cachet de l'autorité émettrice).

Dans de telles circonstances, compte tenu de la *ratio legis* de l'article 9*bis* de la loi, rappelée *supra*, selon laquelle une demande serait déclarée irrecevable « si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité », et étant donné l'obligation de motivation formelle pesant sur la partie défenderesse, celle-ci devait expliquer, dans la décision querellée, les raisons pour lesquelles l'identité de l'intéressée demeurerait incertaine ou imprécise malgré la production dudit document, en sorte que sa demande devait être déclarée irrecevable.

A cet égard, le Conseil considère qu'au vu des caractéristiques particulières du document produit telles qu'elles ont été rappelées ci-avant, la partie défenderesse ne pouvait l'écarter en se bornant à indiquer, sans étayer sa position, que ce document « n'est surtout en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 [...] », mais qu'il lui incombait, au contraire, d'indiquer dans les motifs de la décision querellée les raisons précises pour lesquelles elle estimait, à l'issue de l'examen du document produit par la requérante, nonobstant le fait qu'il comporte l'ensemble des données d'identification figurant d'ordinaire dans une carte d'identité et qu'il soit revêtu des mentions dont sont généralement assortis de tels documents, qu'il ne pouvait être considéré comme constituant une preuve d'identité de la requérante telle qu'exigée à l'article 9*bis* de la loi, en sorte que sa demande devait être déclarée irrecevable. Le Conseil observe en l'occurrence qu'aucun des motifs repris dans la décision querellée, ni aucune des pièces versées au dossier administratif ne permet à la requérante de comprendre ce qui, à l'estime de la partie défenderesse, justifie un tel postulat. Quant à l'affirmation exposée dans l'acte attaqué selon laquelle le document d'identité produit par la requérante « a par ailleurs été renouvelé pour la dernière fois pour la période allant du 28.01.1999 au 25.01.2000. Il n'a donc plus aucune validité », le Conseil n'en perçoit pas la pertinence dès lors que ni l'article 9*bis* de la loi, ni la circulaire précitée du 21 juin 2007, n'exigent que le document d'identité produit soit en cours de validité et qu'en tout état de cause, la partie défenderesse n'explique à nouveau pas pourquoi l'identité de la requérante en deviendrait incertaine ou imprécise.

L'argumentaire exposé par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède. Qui plus est, la requérante n'avait pas à démontrer son impossibilité à se procurer une carte d'identité nationale dès lors qu'elle a valablement pu démontrer son identité conformément à ce qui précède.

Par conséquent, contrairement à ce qu'elle soutient en termes de note d'observations, la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé la décision attaquée et n'a dès lors pas satisfait à l'obligation de motivation lui incombant.

4.2. Le premier moyen ainsi pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, prise 4 mai 2012 et assortie d'un ordre de quitter le territoire, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT